



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°15

Réunion restreinte du 23.05.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23704817 du 08 Mai 2022
Régional 2 seniors – Groupe D
St MARCEL F (1) / EVREUX FC 27 (2)

Réclamations d'avant match du club de St MARCEL F :

« Je soussigné(e) BASSE ADAMA licence n° 2127522831 Capitaine du club ST MARCEL F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) BASSE ADAMA licence n° 2127522831 Capitaine du club ST MARCEL F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de St MARCEL F envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe d'EVREUX FC 27 (1) évoluant en Championnat seniors National 3- Groupe J.
- Constatant que l'équipe d'EVREUX FC 27 (1) a disputé le samedi 30 avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de BAYEUX FC (1) et comptant pour le Championnat seniors National 3- Groupe J, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe d'EVREUX FC 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure

:

- Considérant que le club de St MARCEL F n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées : doit porter sur plus de 3 joueurs à plus de 10 matchs lors des 5 dernières rencontres de championnat - cf. : Article 167.4*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla****i de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°23585442 du 08 Mai 2022
Régional 3 seniors – Groupe I
FC SEINE EURE 1 / FC EURE MADRIE SEINE 1

Réclamations d'après match du club du FC EURE MADRIE SEINE déposées dans la case « observations d'après match » :

« Je soussigné Dabi Fofana licence numéro 2543164580 et capitaine du FC EURE MADRIE SEINE porte réserve sur la présence de Romain CORBARD licence numéro 2325061458 sur le banc de touche du FC SEINE EURE. En effet, il est susceptible d'être susceptible d'être suspendu lors de cette rencontre. Notification faites aux arbitres officiels qui confirme la présence de cette personne. »

« M. Eboulé Ngoh jean capitaine de seine eure : Mr Romain CORBARD était dans une aire de jeu proche du terrain et il s'est assis sur le banc, mais n'a pas participé à la gestion du match. A la mi-temps, l'arbitre a demandé à M. CORBARD de sortir de cette aire, c'est ce qu'il a fait. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations déposées sur la feuille de match
- Prenant connaissance des courriels de réclamations d'après match et de tous les éléments joints envoyés de l'adresse officielle du club du FC EURE MADRIE SEINE.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC SEINE EURE a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 10/05/2022,
- Prenant note des observations que le club du FC SEINE EURE a formulé dans le délai qui lui était imparti.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la teneur du courrier du club requérant et les éléments rapportés.
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC SEINE EURE évoluant en Régional 3 Groupe I de la LFN.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme la présence de M. CORBARD en première période et lui avoir demandé de passer derrière la main courante à la mi-temps, précisant que M. CORBARD n'a eu aucun comportement inadapté.
- Considérant les documents et photos, produites par le club requérant montrant M. CORBARD Romain aux abords immédiats du terrain et dans la zone technique.
- Constatant que M. CORBARD Romain ne figure pas sur cette feuille de match.
- Attendu que, M. CORBARD Romain, licence 2325051458, joueur et dirigeant du club du FC SEINE EURE s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/03/2022, une sanction de UN (1) match ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **04/04/2022**
- Constatant que M. CORBARD était en état de suspension au jour du match cité en rubrique.
- Constatant que M. CORBARD Romain, quoique non inscrit sur la feuille de match cité en rubrique :
 - o Était présent aux abords du terrain, voire dans la zone technique en 1^{ère} période.
 - o A pris place momentanément sur le banc de touche en 1^{ère} période.
- Prenant note que dans son rapport transmis à la commission M. CORBARD reconnaît partiellement ces faits.
- *Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la LFN qui stipulent :*
« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - **prendre place sur le banc de touche ;**
 - **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
 - siéger au sein de ces dernières.
- Considérant toutefois les dispositions de l'article 226.5 des RG de la LFN qui stipule :
 - « 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.
 - **La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »**
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN tout en précisant que ce dossier n'entre pas dans le périmètre du droit d'évocation.
- Considérant que le club du FC SEINE EURE était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN au jour du match cité en rubrique eu égard à la présence de M. CORBARD.
- Attendu que le club requérant du FC EURE MADRIE SEINE n'a pas formulé de réserve d'avant match sur la présence de M. CORBARD Romain en dépit des dispositions de l'article 226 précité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De s'en tenir au résultat du match acquis sur le terrain.
- D'infliger à M. CORBARD Romain, licence 2325061458, dirigeant et joueur au club du FC SEINE EURE, une suspension de UN (1) match de suspension ferme de toutes fonctions officielles en plus de la sanction éventuellement en cours. (Date d'effet : 23/05/2022)
- D'infliger une amende de 92 € au club du FC SEINE EURE en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN pour avoir inscrit sur la FMI un dirigeant suspendu.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23581323 du 23 Avril 2022
Seniors Régional 2 – Groupe B
JS DOUVRES DELIVRAND (1) / FC FLERIEN (2)

Réclamations d'après match du club du FC FLERIEN :

« Je soussigné Laurent LEVERRIER, éducateur du club du FC FLERS, licence numéro 718303993, sollicite un droit d'évocation concernant la participation et la qualification au match de championnat Régional 2 JS DOUVRES – FC FLERS 2 du samedi 23 Avril 2022 sur deux joueurs. En effet, les joueurs de la JS DOUVRES : MONTEBAULT Ilan licence numéro 2546398636, TAILLEPIED Nathan licence 2546620848 sont U17, ne possèdent pas de double surclassement et ne peuvent donc pas évoluer en seniors. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du FC FLERIEN,
- Considérant la teneur de la réclamation
- Considérant, d'une part, que la réclamation ne répond pas aux dispositions prescrites à l'article 187.2 des RG de la LFN relatives aux évocations et n'entrent pas dans son champ d'application.
- Considérant, d'autre part, que le club du FC FLERIEN n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142, 186 et 187 des RG de la LFN relatifs aux réserves, confirmations et réclamations. (*Elles doivent être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables qui suivent la rencontre - cf. : Articles 186.1 et 187.1*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23591906 du 15 Mai 2022
Seniors Régional 3 – Groupe J
SC THIBERVILLE (1) / EVREUX FC 27 (3)

Réserves d'avant match du club du SC THIBERVILLE :

« Je soussigné(e) *BIBET ANTOINE* licence n° 2127569962 Capitaine du club S.C. THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du SC THIBERVILLE,
- Considérant que le club du SC THIBERVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées concerne plus de 3 joueurs à plus de 10 matchs de championnat national régional lors des 5 dernières rencontres de championnat. - cf. : Article 167.4*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°23590063 du 14 Mai 2022

U18 Régional 3 – Groupe B

FC ROUMOIS NORD (21) / MALADRERIE OS (22)

Réserves d'avant match du club du FC ROUMOIS NORD :

« - Je soussigné(e) *VINCENT LUCAS* licence n° 2544372423 Dirigeant responsable du club F. C. DU ROUMOIS NORD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE O.S., pour le motif suivant : des joueurs du club MALADRERIE O.S. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Je soussigné(e) *VINCENT LUCAS* licence n° 2544372423 Dirigeant responsable du club F. C. DU ROUMOIS NORD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE O.S., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club MALADRERIE O.S. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC ROUMOIS NORD,
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Considérant que le club du FC ROUMOIS NORD n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées concerne plus de 3 joueurs à plus de 10 matchs de championnat national régional lors des 5 dernières rencontres de championnat. - cf. : Article 167.4*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de MALADRERIE OS (21) évoluant en compétitions U18 Régional de la LFN,
- Constatant que l'équipe de MALADRERIE OS (21) a disputé le samedi 07 mai 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC FLERIEN (21) et comptant pour la Coupe de Normandie U18 de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun des joueurs ayant participé à cette rencontre ne figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant que l'équipe de MALADRERIE OS (22) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23592930 du 14 Mai 2022
Régional 1 Féminin seniors – Groupe B
ESM GONFREVILLE (1) / AG CAEN FOOTBALL (1)**

Réserves d'avant match du club de l'ESM GONFREVILLE :

« Je soussigné(e) GARCIA REYES MARTA licence n° 2543494884 Capitaine du club ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MAEVA RIVIERRE, NATTY DIOUF, EMMA RICHARD, LEA ROBERT, ZOE SENNELIER, LEA BAZIN, JULIE VANDERHEYDEN, EMMA KUZIW, JULIE AGIN, MAELLE LEROY, CORALINE VEDIER, SANDRINE LAISNEY, CELESTE VENTURI, ZOE COSNARD, du club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses MAEVA RIVIERRE, NATTY DIOUF, EMMA RICHARD, LEA ROBERT, ZOE SENNELIER, LEA BAZIN, JULIE VANDERHEYDEN, EMMA KUZIW, JULIE AGIN, MAELLE LEROY, CORALINE VEDIER, SANDRINE LAISNEY, CELESTE VENTURI, ZOE COSNARD est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'ESM GONFREVILLE pour les dire conformes.
- Considérant la teneur des réserves, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Prenant note du courriel de M. Valentin Chaufray, éducateur de l'AG CAEN et versé au dossier.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre.
- Constatant que sur la feuille de citée en rubrique, figure notamment comme joueuses avec le n°11 Mme VEDIER Coraline, licence 2543577673.

- Considérant le fait que Mme VEDIER Coraline, licence 2543577673, joueuse du club de l'AG CAEN s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline de la LFN :
 - o Une sanction de UN (1) match ferme de suspension de toutes fonctions officielles lors de la réunion du 14/04/2022 avec date d'effet au 18/04/2022.
 - o Une 2^{ème} sanction de DEUX (2) matchs ferme (dont l'automatique) de suspension de toutes fonctions officielles lors de la réunion du 27/04/2022 avec date d'effet au 02/05/2022.
- Considérant le calendrier des rencontres de l'équipe de l'AG CAEN évoluant en Régional 1 Féminin de la LFN
- Attendu que cette équipe a joué :
 - o Le 24/04/2022, une rencontre l'ayant opposé à Quevilly Rouen Métropole, constatant que la joueuse Mme VEDIER n'y a pas pris part, purgeant ainsi sa sanction de 1 match ferme.
 - o Le 01/05/2022, une rencontre l'ayant opposé à l'AS Cherbourg, constatant que la joueuse Mme VEDIER n'y a pas pris part, purgeant ainsi sa sanction du match automatique.
 - o Le 08/05/2022, une rencontre l'ayant opposé à l'AS Ifs, constatant que la joueuse Mme VEDIER n'y a pas pris part, purgeant ainsi sa sanction de 2^{ème} match ferme.
- Constatant que Mme VEDIER a ainsi purgé les sanctions qui lui avaient été infligées.
- Considérant, dès lors, qu'elle pouvait prendre part à la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que les autres joueuses, objets de l'évocation, ne sont nullement sous le coup d'une sanction disciplinaire au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que, vu ces éléments, les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN ont été respectées et que l'équipe de l'AG CAEN était régulièrement constituée au jour du match.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23581027 du 21 Mai 2022
Seniors Régional 2 – Groupe A
AJS OUISTREHAM (1) / AF VIROIS (3)

Réserves d'avant match du club du AJS OUISTREHAM :

« Je soussigné(e) **MATHAN BENJAMIN 751513002** Capitaine du club **AJS OUISTREHAM** formule des réserves pour le motif suivant : *Nombre de joueurs supérieur à trois à avoir effectué plus de dix matchs en équipe supérieure.* »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du AJS OUISTREHAM,
- Considérant que le club du AJS OUISTREHAM n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées : **ne parle pas de qualification, ni de participation**, de plus concerne plus de 3 joueurs à plus de 10 matchs de championnat national ou régional lors des 5 dernières rencontres de championnat.* - cf. : Article 167.4).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la

Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°23590726 du 21 Mai 2022
U18 Régional 3 – Groupe E
Grpt US CRIEL EU FC (21) / FC St ETIENNE DU ROUVRAY (21)

Réserves d'après match du club du FC St ETIENNE DU ROUVRAY :

« Je soussigné(e) **CARRAFA Loris**, licence 1731076395 dirigeant responsable de l'équipe U18 de l'équipe de FC St ETIENNE DU ROUVRAY, dépose une réserve de fin de match. En effet, les joueurs ont été victimes d'insultes racistes « sales arabes » et de cris de singes lors du match, Des spectateurs ont proférés les insultes et ont menacé les joueurs. La sécurité de l'équipe n'a pas été assurée et la Gendarmerie a dû être appelée pour escorter les joueurs. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du FC St ETIENNE DU ROUVRAY,
- Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipulent :
« **Réclamation**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

.../... »

- Considérant que l'objet des réclamations du club requérant ne réponds pas à ces dispositions et ne relève pas de la compétence de la présente commission.
- Considérant que les faits avancés concernent des faits relevant du domaine disciplinaire.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour compétence.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

